

似ノ條約ト同様ニシテ別ニ支障ノ廉ヲ認メ
ザルニ由リ本件ハ此ノ儘之ヲ可決セラレ然
ルベシト思料ス

右謹デ審査ノ結果ヲ報告ス

議長(二木) 別ニ御發言ナキ故第二讀會以下ヲ

省略シテ直ニ採決スベシ本案賛成ノ各位ノ

起立ヲ請フ

(全員起立)

議長(二木) 全會一致可決セラレタリ

○

議長(二木) 次ニ

臺灣總督府官制中改正ノ件

臺灣總督府地方官官制中改正ノ件

右二件ヲ一括シテ議題ニ供ス第一讀會ヲ開

キ朗讀ヲ省略シテ直ニ審査報告ヲ爲サシム

報告員(村占) 謹デ今回御諮詢ノ臺灣總督府官

制中改正ノ件及臺灣總督府地方官官制中改

正ノ件ヲ審査スルニ其ノ要旨ハ次ノ如シ

第一ノ臺灣總督府官制中改正ノ件ハ臺灣總

村占

督府ニ於テ南支那及南洋方面ニ時々發生スル地方的事故ニ關スル涉外事務並ニ同總督府ガ豫テ同方面ニ於テ學校病院ヲ設ケ金融機關ニ補助ヲ與フル等ノ施設ヲ行ヘル其ノ特殊施設ヲ調和シ統制スルノ事務ガ近時益重要ヲ増シ來リシニ由リ此等ノ事務ヲ擔當セシムル爲メ從來ノ總督官房文書課外事係ヲ改メテ同官房外事課ト爲サムトスルニ付其ノ新設ノ課ノ課長及課員ニ充ツベキ事務官及屬各二人防疫其ノ他衛生ニ關スル事務

ノ部局ヲ一層充實スルノ必要アルニ由リ從來警務局衛生課長ハ兼務者ヲ以テ之ニ充テタルヲ改メテ專任者ヲ置ク爲メ事務官一人從來州及市ニ諮問機關タル協議會ヲ置キタルヲ改メテ議決機關タル州會及市會ト爲シ協議會員ハ總テ官選ナリシヲ改メテ州會議員市會議員及街庄協議會員ノ半數ヲ民選ト爲シ其ノ他地方制度ニ若干ノ改正ヲ加ヘ近ク之ヲ實施セムトスルニ付其ノ指導監督及取締ノ事務ニ從事セシムル爲メ事務官一人

及屬五人、客年六月公布ノ石油業法ノ施行ニ
伴ヒ當該營業ノ許可其ノ他同法所定ノ事務
ヲ處理セシムル爲メ屬一人、基隆及高雄ノ二
稅關ニ於テ擔當セル貿易統計統括ノ事務ヲ
本府ニ移管スルニ伴ヒ職員ノ組替ヲ行ヒテ
屬四人、國有林野ノ經營ニ屬スル森林施業案
ノ實施ノ爲メ、技手一人竝ニ臺北福岡間ノ航
空路新設セラレ近ク其ノ事務開始セラルル
ニ付其ノ航空ニ必要ナル氣象觀測ニ從事セ
シムル爲メ、測候所ノ技師一人及技手三人ヲ

孰レモ増員セザルベカラザルニ由リ茲ニ現
行ノ同府官制ニ一部ノ改正ヲ加ヘ職員ノ定
員ニ於テ事務官四人、測候所技師一人、屬十二
人、技手一人及測候所技手三人ヲ增加セムト
スルモノナリ而シテ此ノ改正規定中測候所
ノ職員ノ増員竝ニ地方制度ノ改正ニ伴フ職
員ノ増員ニ關スル部分ハ此等ノ事務ノ始マ
ル本年十月一日ヨリ之ヲ實施シ其ノ他ハ公
布ノ日ヨリ之ヲ施行スルコトトス
第二ノ臺灣總督府地方官官制中改正ノ件ハ

臺灣總督府地方廳ニ於テ近年基隆港ノ發展ニ伴ヒ同港ニ於ケル水上警察事務著シク増加シ且大ニ重要ト爲リタルニ由リ今回同地ニ水上警察署ヲ新設セムトスルニ付地方警視通譯各一人及警部補二人前述ノ改正地方制度ノ實施ノ指導監督及取締ノ事務ニ從事セシムル爲メ州廳ノ屬八人警部十人及郡市ノ屬三十二人竝ニ前述ノ國有林野經營ノ森林施業案ノ實施ノ爲メ州廳ノ技手一人ヲ孰レモ増員スルノ必要アルニ由リ茲ニ現行ノ

同府地方官官制ニ一部ノ改正ヲ加ヘ州廳及郡市ノ職員ノ定員ニ於テ以上列記ノ増員ヲ行ハムトスルナリ而シテ此ノ改正規定中地方制度ノ改正ニ伴フ職員ノ増員ニ關スル部分ハ本年十月一日ヨリ其ノ他ハ公布ノ日ヨリ之ヲ施行スルコトトス
按ズルニ本案二件ハ孰レモ臺灣總督府又ハ其ノ地方廳ニ於テ各種事務ノ増進ニ伴ヒ之ガ處理ニ必要ナル職員ノ定員ヲ増加セムトスルモノニシテ別ニ支障ノ廉ヲ認メザルニ

由り此ノ儘之ヲ可決セラレ然ルベシト思料
ス

右謹デ審査ノ結果ヲ報告ス

三十六番(坂本) 市街庄ノ協議會議員ノ半數ヲ

民選ト爲スト謂フハ之ヲ自治體ト爲スモノ

ナリヤ而シテ將來ハ内地ト同様ノ自治體ト

爲スノ方針ナリヤ又現在ニ於テハ郡ハ自治

體ナラザルヤ伺ヒタシ

十六番(兒玉) 議員ノ選舉法ノ改正ノ意味ハ只

今御言葉ノ如シト考フ臺灣ノ地方制度ハ其

ノ文化ノ程度ニ從ヒテ之ヲ改正シタルモノ

ナリ將來文化發達ノ程度ニ依リテハ内地風

ノ自治體ヲ認ムルニ到ルベシ郡ノ方ハ唯一

箇ノ行政區劃トシテ取扱ヘリ

三十六番(坂本) 州市街ノ議員ノ半數ヲ民選ト

スルコトハ一時ノ中間制度ニシテ將來ハ完

全ナル自治體トシテ之ヲ取扱フ考ナリヤ

十六番(兒玉) 改正セラレタル州市ノ協議會ハ

議決機關ト爲リタルニ由リ幼稚ナル自治機

關ナリト謂フベシ而シテ此ハ將來ノ完全ナ

樞密院

ル自治機關へ進ムベキ一ノ階級ナリト考フ

三十七番(石渡) 獨り本案ノ官制改正ニ限ラズ

近時奏任官判任官ノ増員ヲ内容トスル改正

案屢本會議ニ上程セラルルモ其ノ經費ノ點

ニ關シテハ嘗テ報告セラレタルコトナシ改

正後數年ヲ經過スレバ實際上費用ヲ増嵩ス

ルニ到ルベキニ拘ラズ何等ノ報告ナキハ何

故ナリヤ一應伺ヒタシ

委員(金森)

官制改正案ノ御諮詢ヲ奏請スルノ

主旨ハ其ノ改正ノ内容が適當ナリヤ否ヤニ

付樞密院ノ審議ヲ煩ハサムガ爲メナルベシ

之ニ伴フ經費豫算ニ付テハ其ノ立案ノ際政

府ニ於テ十分ナル考慮ヲ拂ヘルモノニシテ

御諮詢案ノ本體ヲ爲スモノニアラザルニ由

リ現在ノ如キ状態ト爲リタルモノナラムト

考フ

三十七番(石渡)

御諮詢ニ爲ラザルモノナレバ

致方ナシトスルモ實際ハ如何ニ爲ルヤ現在

ハ免ニ角將來ニ於テ故障ヲ生ズルコトナキ

ヤ其ノ邊ヲ伺ヒタシ

林
密
院

四番(岡田) 豫算ハ已ニ帝國議會ノ協賛ヲ經ク
リ

議長(二本) 他ニ御發言ナキ故第二讀會以下ヲ

省略シテ直ニ採決スベシ本案賛成ノ各位ノ

起立ヲ請フ

(全員起立)

議長(二本) 全會一致可決セラレタリ

本日ハ之ニテ閉會ス

聖上入御

(午前十時五十分閉會)

議長男爵一本喜徳郎

書記官長村上恭一

書記官

堀江季雄

武友盛雄

第五條 交換局

郵便爲替ノ交換ハ總テ各締約國郵政廳ノ指定スル局ヲ經テ之ヲ行フ

第六條 振出ノ通知

各締約國ハ自國ニ於テ振出シタル爲替ノ細目ヲ目錄ヲ以テ又ハ目錄及關係爲替ノ證據書ヲ以テ每便他方ニ通知ス

第七條 拂渡

各締約國ハ前條ノ規定ニ從ヒ通知ヲ受ケタル爲替ニ付内國ノ爲替證書ヲ發行シ自國ノ内國規則ニ依リ且振出ノ月及其ノ後十二月ノ期間内ニ受取人ニ對シ之ガ拂渡ヲ爲ス

第八條 拂渡濟通知

爲替ノ差出人ハ爲替差出ノ際又ハ爲替差出ノ月及其ノ後二年ノ期間内ニ爲替ノ拂渡濟通知ヲ請求スルコトヲ得

第九條 拂戻

爲替ノ拂戻ハ名宛國郵政廳ガ承認シタル後ニ非ザレバ之ヲ爲サズ

第十條 拂渡不能ノ爲替

爲替ニシテ其ノ受領ヲ拒絕セラレタルモノ、受取人不明ナルモノ又ハ受取人宛所ヲ告グズシテ出發シタルモノハ差出人ニ拂戻ス爲直ニ之ヲ名宛國郵政廳ヨリ振出國郵政廳ニ返還ス第七條ニ規定スル期間内ニ拂渡ノ請求ナキ爲替ニ付亦同ジ

第十一條 取調請求

取調請求ニシテ權利ヲ有セザル者ニ拂渡シタル爲替ニ關スルモノハ爲替金ノ拂込ノ月及其ノ後二年ノ期間内ニ限り之ヲ受理ス

第十二條 責任

郵便爲替ト爲ス爲拂込ミタル金額ハ振出國ノ法制ニ定ムル期間内ニ於テハ正當ニ爲替ノ拂渡ヲ了スル迄差出人ニ對シ之ヲ保證ス
前項ニ定ムル責任ハ名宛國郵政廳ガ成規ニ依リ拂渡ヲ爲シタルコトヲ證明シ得ザル場合ヲ除クノ外振出國郵政廳ニ於テ之ヲ負擔ス
前條ニ規定スル期間内ニ何等ノ請求ナキトキハ郵政廳ハ權利ヲ有セザル者ニ對スル拂渡ニ付責任ヲ有セズ
不可抗力ニ基ク業務書類ノ毀損ニ因リ拂渡ニ付調査スルコト能ハザルトキハ郵政廳ハ郵便爲替業

務上ノ總テノ責任ヲ免ル

第十三條 料金ノ割當

各締約國郵政廳ハ其ノ徵收シタル爲替料ノ内名宛國ニ於テ拂渡シタル爲替金額ノ千分ノ四ニ相當スル金額ヲ他方ノ郵政廳ニ割當ツ

第十四條 計算

振出國ハ第六條ニ規定スル各目録發送ノ後成ルベク速ニ目錄ニ包含セラルル爲替ノ金額ニ相當スル手形ヲ名宛國ニ送付スルコトヲ要ス月ノ最終ニ送付スル目錄ノ金額ハ施行規則ニ規定スル月次ノ計算書ニ添附スル手形ニ之ヲ包含ス

第十五條 業務ノ一時停止

各締約國郵政廳非常ナル事情ニ因リ爲替業務ノ全部又ハ一部ヲ一時停止スル場合ニ於テハ其ノ旨ヲ他方ノ郵政廳ニ通知スルコトヲ要ス必要ナルトキハ電信ニ依ル

第十六條 施行規則

締約國郵政廳ハ本約定ノ施行ニ必要ナル細目手續ヲ協定スルコトヲ得

第十七條 本約定以前ノ規約ノ廢止

本約定ハ明治二十二年五月十六日東京ニ於テ及千八百八十九年六月二十七日「オッタワ」ニ於テ署名セラレタル規約並ニ明治三十七年九月十九日東京ニ於テ及千九百四年十月二十一日「オッタワ」ニ於テ署名セラレタル追加規約ヲ廢止シ之ニ代ル

第十八條 約定ノ實施

本約定ハ兩國郵政廳ニ於テ協議ヲ以テ定ムル日ヨリ之ヲ實施シ且兩締約國ノ一方ガ之ヲ廢止セントスル旨ヲ他方ニ通告シタル日ノ後尙六月間引續キ效力ヲ有スベシ

本書ニ通テ作成シ昭和 年 月 日東京ニ於テ及千九百三十 年 月 日「オッタワ」ニ於テ之ニ署名ス

日本國遞信大臣

「カナダ」郵政大臣

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES
MANDATS DE POSTE ENTRE LE JAPON
ET LE CANADA.

Le Ministère des Communications du Japon et le Ministère des Postes du Canada désirant améliorer le service des mandats de poste entre les deux pays sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

L'échange régulier des mandats de poste est établi entre le Japon et le Canada.

Article 2.

Énoncé du montant. Taux de conversion.

Le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays de destination.

L'Administration de chacun des pays contractants détermine elle-même le taux de conversion applicable aux mandats de poste émis dans son pays.

Article 3.

Montant maximum.

Le montant maximum à l'émission d'un mandat est fixé d'un commun accord par les Administrations des deux pays.

Article 4.

Droits.

L'Administration de chacun des pays contractants a la faculté de fixer les divers droits qu'elle perçoit au sujet des mandats.

Article 5.

Bureaux d'échange.

L'échange des mandats de poste a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux à désigner par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 6.

Avis de l'émission.

Chacun des pays contractants avise l'autre, par chaque courrier, des détails des mandats qu'il émet, au moyen de listes ou de listes accompagnées des pièces justificatives des mandats en question.

Article 7.

Payement.

Chacun des pays contractants établit les titres des mandats internes pour les mandats annoncés suivant les stipulations de l'article précédent et les paye aux bénéficiaires d'après ses règlements intérieurs et dans un délai qui comprend le mois de leur émission et les douze mois qui le suivent.

Article 8.

Avis de payement.

L'expéditeur d'un mandat peut en demander l'avis de payement au moment du dépôt ou dans le délai qui comprend le mois de son dépôt et les deux ans qui le suivent.

Article 9.

Remboursement.

Le remboursement d'un mandat n'est pas effectué avant que l'Administration du pays de destination n'en ait donné l'autorisation.

Article 10.

Mandats tombés en rebut.

Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, pour être remboursés aux expéditeurs, à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination. Il en est de même des mandats dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai prévu à l'article 7.

Article 11.

Réclamations.

La réclamation qui concerne le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai qui comprend le mois du versement des fonds et les deux ans qui le suivent.

Article 12.

Responsabilité.

Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux expéditeurs jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité stipulée dans l'alinéa précédent incombe à l'Administration du pays d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu d'après les dispositions réglementaires.

Lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée dans le délai prévu à l'article précédent, les Administrations ne sont plus responsables du payement à une personne non autorisée.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité

du chef du service des mandats de poste, lorsqu'elles ne peuvent rendre compte du paiement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 13.

Bonification des droits.

L'Administration de chacun des pays contractants bonifie à l'autre Administration, des droits des mandats qu'elle a perçus, une somme correspondante au montant de quatre pour mille sur le montant des mandats payés dans le pays destinataire.

Article 14.

Comptabilité.

Le pays d'origine doit transmettre au pays destinataire, aussitôt que possible après l'envoi de chaque liste prévue à l'article 6, une traite couvrant le montant des mandats inclus dans la liste. Le montant de la dernière liste envoyée durant le mois sera inclus dans la traite accompagnant le compte mensuel prévu par le règlement.

Article 15.

Suspension temporaire du service.

Dans le cas où l'Administration de chacun des pays contractants suspend le service des mandats temporairement et d'une manière générale ou partielle par suite de circonstances extraordinaires, elle doit en donner avis, au besoin par télégraphe, à l'autre Administration.

Article 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des pays contractants peuvent con-

venir entre elles des mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

Abrogation des Conventions antérieures
au présent Arrangement.

Le présent Arrangement abroge et remplace la Convention signée à Tokio, le 16^{ème} jour du 5^{ème} mois de la 22^{ème} année de Meiji, et à Ottawa, le 27 juin 1889 et la Convention additionnelle signée à Tokio, le 19^{ème} jour du 9^{ème} mois de la 37^{ème} année de Meiji, et à Ottawa, le 21 octobre 1904.

Article 18.

Mise à exécution de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des deux pays et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois après la date à laquelle l'un des deux pays contractants aura notifié à l'autre son intention de l'abroger.

Fait en double original et signé à Tokio, le jour
du mois de la ème année de Showa, et à Ottawa, le
193 .

Le Ministre des Communications du Japon,

Le Ministre des Postes du Canada,

勅令第 號

臺灣總督府官制中左ノ通改正ス

第十九條第一項中「事務官 專任十九人

ヲ「事務官 專任二十三人」ニ屬 專任百

八十三人」ヲ屬 專任百九十五人」ニ「技手

專任百十六人」ヲ「技手 專任百十七人

ニ同條第二項中「技師二人及技手十九人

ヲ「技師三人及技手二十二人」ニ改ム

附則

本令ハ公布ノ日ヨリ之ヲ施行ス但シ第十九條第二項ノ改正規定ハ昭和十年十月一日ヨリ之ヲ施行ス

昭和十年九月三十日迄ハ第十九條第一項ノ改正規定ニ拘ラズ事務官ハ專任二

十二人屬ハ專任百九十人ヲ以テ定員ト

ス

勅令第 號

臺灣總督府地方官官制中左ノ通改正ス
第二條第一項中「地方警視 專任十九人
ヲ」地方警視 專任二十人「ニ」屬 專任三
百九十六人「ヲ」屬 專任四百四人「ニ」警部
專任二百三十九人「ヲ」警部 專任二百
四十九人「ニ」技手 專任百五十七人「ヲ」技

手 専任百五十八人
「三」通譯 専任十六人
「ヲ」通譯 専任十七人
「三」警部補 専任二百八十三人
「ヲ」警部補 専任二百八十五人
「ニ」改ム

第三十三條第一項中屬 専任三百五十三人
「ヲ」屬 専任三百八十五人
「ニ」改ム

附則

本令ハ公布ノ日ヨリ之ヲ施行ス但シ第一條第一項ノ改正規定中屬及警部ニ關スル規定並ニ第三十三條第一項ノ改正規定ハ昭和十年十月一日ヨリ之ヲ施行ス